

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00208
DATE DE LA DÉCISION : 20111031
DATE DE L'AUDIENCE : 20110616, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-254-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11601-4
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Transport Yannick Boisjoly inc.
NIR : R-586748-7

Yannick Boisjoly

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Yannick Boisjoly inc. (Transport Boisjoly) et de Yannick Boisjoly afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Transport Boisjoly sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que les Directions des services juridiques et secrétariat de la Commission ont transmis à l'entreprise par poste certifiée, le 16 mai 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Lors de cette audience du 16 juin 2011, Transport Boisjoly et Yannick Boisjoly sont absents et non représentés. La Commission a suspendu pour quelques minutes ses travaux afin de permettre aux personnes visées de se manifester.

[4] La Commission a demandé à M^e Maurice Perreault, avocat aux services juridiques, d'expliquer les tentatives effectuées pour entrer en contact avec eux. M^e Perreault mentionne que les démarches sont demeurées infructueuses.

[5] La Commission a accueilli la requête de l'avocat des services juridiques de procéder par défaut puisqu'il est évident que Transport Boisjoly et Yannick Boisjoly refusent d'être rejoints et qu'une nouvelle signification ne donnerait rien, toutes les procédures ayant été effectuées.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier d'évaluation du comportement (dossier PEVL) de Transport Boisjoly pour la période du 27 janvier 2009 au 26 janvier 2011.

[7] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier PEVL de Transport Boisjoly a été présenté par M^{me} Suzanne Fortier, technicienne à la SAAQ.

[8] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes préparés par M^{me} Marie-Josée Langlois du Service de l'inspection de la Commission en date du 29 avril 2011.

[9] L'activité principale de l'entreprise est le transport de bois d'œuvre, de matériaux de construction, de tuyaux de ciment, de tuyaux de plastique, de machineries et d'acier. L'entreprise est en opération depuis 2004 et effectue du transport depuis 2008.

[10] L'entreprise est propriétaire de deux camions tracteurs et de cinq remorques. Elle utilise les services de 5 conducteurs incluant Yannick Boisjoly.

[11] Les mouvements de transports de l'entreprise s'effectuent à 50 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[12] Yannick Boisjoly est actionnaire majoritaire et président de l'entreprise. Il voit à la gestion de l'entreprise ainsi qu'aux activités de transport. Il est assisté pour l'administration de M^{me} Sonia Fontaine.

[13] Transport Boisjoly est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) à titre de propriétaire et exploitant depuis le 18 février 2008 avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[14] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone « Sécurité des véhicules » en accumulant 4 mises hors service alors que le seuil est de 4.

[15] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis durant la période du 27 janvier 2009 au 26 janvier 2011 des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (Code) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[16] Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés, à savoir:

- 7 certificats de vérification mécanique, dont 4 mises hors service, 1 mise hors service fortuite, 9 défauts majeurs et 11 défauts mineurs;
- 9 infractions relatives à la sécurité routière (ligne de démarcation de voie, excès de vitesse, fiche journalière, non-respect des heures, mise hors service conducteur, surcharge, deux entretiens mécaniques et vignette);
- 1 accident avec dommages matériels.

[17] Une mise à jour du dossier PEVL de Transport Boisjoly à la SAAQ pour la période du 7 juin 2009 au 6 juin 2011 a été déposée lors du témoignage de M^{me} Fortier. Celle-ci témoigne sur tous les événements mentionnés au dossier de l'entreprise.

[18] Cette mise à jour indique l'ajout d'une infraction pour fiche journalière survenue le 3 février 2011. Elle indique, de plus, un retrait d'événements au dossier dû au portrait administratif de deux ans de la SAAQ, soit une mise hors service ainsi qu'une surcharge.

[19] M^{me} Fortier fait mention des diverses communications écrites transmises à l'entreprise lui indiquant la détérioration de son dossier ainsi qu'un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[20] La Commission fait entendre, M^{me} Marie-Josée Langlois, inspectrice à la Commission, qui présente son rapport de vérification de comportement, daté du 29 avril 2011. Ce rapport a été constitué suite à une visite en entreprise effectuée le 29 mars 2011 où Yannick Boisjoly et Sonia Fontaine ont été rencontrés.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[21] Dans son rapport de vérification de comportement, Marie-Josée Langlois fait état que Yannick Boisjoly et Sonia Fontaine n'ont jamais suivi de formation sur la *Loi*. Elle mentionne que l'entreprise a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement qu'en ce qui concerne l'entreprise:

à titre d'exploitant

- a) l'entreprise n'a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité, ni de politique de sanctions graduée;
- b) aucune politique n'a été instaurée dans le but de respecter la vitesse et les règles de sécurité routière. On note une infraction concernant un excès de vitesse et une infraction pour une ligne de démarcation de voie;
- c) l'entreprise n'a pas conservé une copie des rapports de vérification avant départ remplis depuis janvier 2011. Les défauts décelés par les conducteurs ne sont pas inscrites au rapport en tout temps;
- d) l'entreprise n'a pas conservé une copie des fiches journalières conformément à la réglementation;
- e) les dossiers conducteurs ne sont pas conformes à la réglementation.

à titre de propriétaire

- f) l'entreprise ne tient pas de fiche d'entretien, ni registre des mesures de freins;
- g) les dossiers véhicules ne sont pas conformes à la réglementation.

LE DROIT

[22] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[23] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[24] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[25] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec (Règlement)*, a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite aux personnes visées.

[27] Malgré l'absence de représentant de l'entreprise lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[28] Son absence à l'audience, quoique dûment convoquée démontre que l'entreprise ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[29] L'entreprise n'a pas pris connaissance des obligations reliées à la gestion d'un véhicule lourd et encore moins conscience des effets négatifs sur son dossier PEVL. Le comportement de l'entreprise démontre une méconnaissance de la *Loi*.

[30] La preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous les aspects « Sécurité des véhicules » avec ses 4 mises hors service et en « Sécurité des opérations » avec ses infractions relatives à la sécurité routière.

[31] La Commission souhaite que l'entreprise effectue un contrôle rigoureux au niveau de sa gestion et au niveau de l'état mécanique de ses véhicules.

[32] Au chapitre de l'état de la flotte, l'entreprise doit s'assurer de faire un suivi plus efficace de ses véhicules. De plus, il est évident que les conducteurs ont une déficience en ce qui concerne la vérification avant départ et les heures de conduite et de repos.

[33] Le dossier de l'entreprise reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité et il est impératif que l'entreprise soit soumise à des séances de formation afin d'avoir l'assurance que le transport est fait de façon préventive et sécuritaire.

[34] Enfin, M^e Perreault, procureur de la Commission, mentionne que l'entreprise devrait faire suivre de la formation à son gestionnaire et ses conducteurs.

CONCLUSION

[35] La Commission considère que Transport Yannick Boisjoly inc. n'a pas les connaissances pour gérer de façon responsable des véhicules lourds et qu'elle devra acquérir des connaissances par le biais de la formation reliée à la gestion de la sécurité.

[36] En conséquence, suite à la preuve documentaire et testimoniale, la Commission doit s'assurer que les déficiences ne se reproduiront plus.

[37] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière afin de donner l'occasion à Yannick Boisjoly ainsi qu'à son adjointe et aux conducteurs de parfaire leurs connaissances.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Yannick Boisjoly inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Transport Yannick Boisjoly inc. de faire suivre à Yannick Boisjoly et Sonia Fontaine une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à Transport Yannick Boisjoly inc. de faire suivre à Yannick Boisjoly et tous les conducteurs, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, incluant la vérification avant départ et les heures de conduite et de repos, d'une durée minimum de 4 heures;

EXIGE

que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} février 2012.

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278